



Le Maire,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'honneur 

DOSSIER : N° DP 013 043 25 F0025

Déposé le : 27/02/2025

Dépôt affiché le : 04/03/2025

Demandeur : CELLNEX FRANCE

Nature des travaux : Installation :PYLONE / ANTENNES
/ PARATONNERRES / COFFRETS TECHNIQUES..

Sur un terrain sis à : 9288 ZI Les Pins à GIGNAC-LA-
NERTHE (13180)

Référence(s) cadastrale(s) : 43 BK 3

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2025 par CELLNEX FRANCE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'Installation d'un pylone, d'antennes, de paratonnerres et de coffrets techniques ;
- sur un terrain situé : 9288 ZI Les Pins à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

VU la situation du terrain en zone UEA 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la situation du terrain dans la bande des 100 mètres de la RD 368, voie bruyante de catégorie 3

VU l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 13/03/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'eau en date du 14/03/2025,

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18/03/2025,

Considérant l'article 3.9 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précise que l'implantation de nouveaux pylônes ou mats pour les antennes-relais de télécommunication est autorisée à condition de justifier de l'impossibilité technique d'utiliser un support existant,

Considérant qu'il n'est pas fait état de l'absence de supports existants à proximité directe dans le dossier de déclaration préalable,

Considérant l'article 3.9 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui précise que l'intégration paysagère des nouveaux pylônes doit être adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement, tant en termes de hauteur que de structure ou d'habillage,

Considérant qu'il n'est apporté aucun élément visant à améliorer l'insertion du projet dans son environnement à proximité directe d'habitations,

Considérant l'article 9 du règlement de la zone UEA 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise que peuvent être interdites les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains,

Considérant que la hauteur et l'esthétique du projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages urbains,

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et les dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 21/03/2025

Christian AMIRATY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.